

## **COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL PRES** **LA COUR D'APPEL DE KANKAN**

Le Parquet Général près la Cour d'Appel de Kankan a appris, par voie de presse, les déclarations faites par Monsieur le Préfet de Kankan, lors de la cérémonie d'inauguration de la Statue de Monsieur le Président de la République à Kankan.

A ce propos, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Kankan informe l'opinion publique nationale et internationale que suivant **l'expertise Médico-Légale d'un corps N°0028/IRSK/HRK/2024 en date du 27 Septembre 2024**, délivrée par la Direction générale de l'Hôpital Régionale de Kankan, les circonstances liées au décès de feu Dr Mohamed DIOUBATE, paix à son âme, médecin âgé de 48 sont à rattacher à un **cas idiopathique**.

C'est pourquoi, suite à la demande de restitution du corps formulée par la famille du défunt, le même jour, Mr Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kankan a délivré **la réquisition aux fins de restitution et d'inhumation N° 854/PR/TPI/KK/2024 du 27 Septembre 2024**.

Il est à préciser par ailleurs que l'état de santé du défunt, lors de sa détention, a conduit Monsieur le Juge d'Instruction en charge du dossier, a délivrer successivement **l'ordonnance N°283/ORD/CAB/JI/TPI/KK/2024 en date du 17 Septembre 2024, d'expertise psychiatrique** ainsi que **l'ordonnance N°295/ORD/CAB/JI/TPI/KK/2024 en date du 26 Septembre 2024, portant suivi et traitement médical**.

C'est dans ces circonstances que le défunt a rendu l'âme à l'hôpital régional de Kankan.

C'est le lieu de déplorer les propos tenus par Mr le Préfet de Kankan, relayés sur les réseaux sociaux et qui sont de nature à troubler l'ordre public.



Le Parquet Général invite en conséquence les autorités administratives à tous les niveaux de son ressort de s'abstenir de tenir tout propos, discours et autres moyens de communication de nature à créer la confusion au sein de l'opinion publique nationale et internationale en cette période cruciale de la conduite de la transition.

**LE PARQUET GENERAL**